



Chambre

Avis n° 2026-0010

Commune d'Avignon
(Département de Vaucluse)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Séance du 24 juillet 2026

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° A-2026-09 du 24 février 2026 du président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur portant organisation des formations de délibérés ;

VU l'arrêté n°A-2026-20 du 1^{er} juillet 2026 du président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 9 juillet 2026, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de Vaucluse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet des projets de comptes administratifs pour l'exercice 2025 de la commune d'Avignon par délibérations du conseil municipal du 30 juin 2026 ;

VU la lettre du 10 juillet 2026 par laquelle le vice-président de la chambre, pour le président empêché et par délégation, a informé le maire d'Avignon de la saisine et l'a invité à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du même code ;

VU les observations écrites du maire d'Avignon en date du 17 juillet 2026, enregistrées au greffe le même jour ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Sophie Pistone, conseillère présidente, en son rapport et Mme Sophie Sarano, procureur financier, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales en vigueur « [...] *Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, [...], après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35 [...] et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* ».

Cet article, dans sa version en vigueur modifiée par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce puisque, conformément à son article 12, ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter de l'exercice budgétaire 2026. La commune d'Avignon n'a pas encore basculé dans le régime du compte financier unique et est resté sous l'empire du compte administratif et du compte de gestion.

L'office de la chambre ne consiste donc pas à donner un avis sur la régularité et la sincérité d'un compte financier unique mais à s'assurer de la conformité des projets de comptes administratifs aux comptes de gestion.

Par délibérations du 30 juin 2026, le conseil municipal de la commune d'Avignon a rejeté les projets de comptes administratifs 2025 du budget principal et des budgets annexes restauration scolaire, activités aquatiques, locations commerciales, chambre funéraire et crématorium, par vingt-deux voix « contre » et sept voix « pour », le maire ne prenant pas part au vote, en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales. Les comptes de gestion 2025 ont été adoptés par le conseil municipal le même jour.

Par lettre du 9 juillet 2026, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, le préfet de Vaucluse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

La saisine est complète et recevable à compter du 9 juillet 2026 ; par suite, le délai imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette date.

II- SUR LA CONFORMITÉ DES PROJETS DE COMPTES ADMINISTRATIFS AUX COMPTES DE GESTION 2025

La conformité des projets de comptes administratifs de l'ordonnateur aux comptes de gestion du comptable public a été vérifiée au niveau du chapitre. Aucun écart n'a été relevé à ce titre.

Les résultats de clôture des projets de comptes administratifs et ceux des comptes de gestion 2025 sont concordants (hors restes à réaliser) pour les cinq budgets annexes.

En revanche, pour le budget principal, les résultats de clôture sont différents :

Tableau n° 1 : Comparaison résultats compte de gestion – projet de compte administratif

Budget principal	Compte de gestion 2025		Projet de compte administratif 2025	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Résultat reporté 2024 (a)	-2 598 029,04	8 548 258,79	3 464 353,08	8 552 403,24
Recettes 2025 (b)	63 899 040,03	183 055 936,14	63 899 040,03	183 055 936,14
Dépenses 2025 (c)	71 672 245,08	173 715 688,72	71 672 245,08	173 715 688,72
Résultat de l'exercice (b-c)	-7 773 205,05	9 340 247,42	-7 773 205,05	9 340 247,42
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	82 343,91	4 144,45	0,00	0,00
Résultat de clôture (a+b-c)	-10 288 890,18	17 892 650,66	-4 308 851,97	17 892 650,66
TOTAL :	7 603 760,48		13 583 798,69	

Il ressort des échanges avec le comptable de la commune que la discordance constatée sur le résultat d'investissement reporté 2024 provient du mécanisme d'apurement du compte 1069 « Reprise sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent de charges sur les produits ».

Ce compte non budgétaire, créé en 1997 lors de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice, a disparu lors de la mise en place de la M57.

Ce compte n'ayant pas été apuré par la commune avant le passage en M 57, et restant à cette date débiteur d'un montant de 7 176 046, 21 €, une délibération datée du 24 septembre 2022, en a prévu l'apurement jusqu'en 2033.

L'apurement du compte 1069 s'effectue par le crédit du compte 1069 et le débit du compte 1068. La reprise au compte 1069 crée une discordance sur le montant cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif et le compte de gestion. Une correction

du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée chaque année par l'ordonnateur au vu d'un tableau de correction des résultats figurant dans la délibération du 24 septembre 2022.

S'il est normal qu'une discordance persiste entre le compte de gestion et le compte administratif jusqu'à l'apurement complet du compte 1069, le projet de compte administratif tel qu'établi par l'ordonnateur est en revanche erroné sur le montant du résultat reporté 2024 en section d'investissement, qui n'a pas fait l'objet de la correction prévue par la délibération du conseil municipal précitée.

En outre, la commune a inclus à tort dans le résultat reporté 2024, aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, des écritures portant intégration des résultats, pour la part revenant à la commune d'Avignon, constatés après dissolution du syndicat Sainte Marthe, intervenue par arrêté préfectoral du 27 mai 2025.

Or, les opérations comptables de dissolution du syndicat Sainte Marthe ayant été effectuées en 2025, ces opérations ont un impact sur le résultat de l'exercice 2025 et non sur le résultat reporté 2024.

Le résultat de clôture du projet de compte administratif 2025 du budget principal aurait dû être formé comme suit :

**Tableau n° 2 : Comparaison résultats compte de gestion – projet de compte administratif
« corrigé »**

Budget principal	Compte de gestion 2025		Projet de compte administratif 2025	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Résultat 2024	-2 598 029,04	8 548 258,79	-2 598 029,04	8 548 258,79
Correction 1069 (2024 à 2033)			5 980 038,21	
Apurement compte 1069 (2024)			-598 004,00	
Résultat reporté 2024 (a)	-2 598 029,04	8 548 258,79	2 784 005,17	8 548 258,79
Recettes 2025 (b)	63 899 040,03	183 055 936,14	63 899 040,03	183 055 936,14
Dépenses 2025 (c)	71 672 245,08	173 715 688,72	71 672 245,08	173 715 688,72
Résultat de l'exercice (b-c)	-7 773 205,05	9 340 247,42	-7 773 205,05	9 340 247,42
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire (Sainte Marthe)	82 343,91	4 144,45	82 343,91	4 144,45
Résultat de clôture (a+b-c)	-10 288 890,18	17 892 650,66	-4 906 855,97	17 892 650,66
TOTAL :	7 603 760,48		12 985 794,69	

En conséquence, il y a lieu de substituer le compte de gestion au projet de compte administratif du budget principal pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1424-35 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6, tel que prévu par l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS,

- Article 1^{er}** : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Vaucluse ;
- Article 2** : **CONSTATE** que les projets de comptes administratifs 2025 des budgets annexes restauration scolaire, activités aquatiques, locations commerciales, chambre funéraire et crématorium sont conformes aux comptes de gestion correspondants établis par le comptable public et invite le représentant de l'État à substituer les projets de comptes administratifs de ces budgets annexes aux comptes administratifs rejetés par le conseil municipal de la commune d'Avignon ;
- Article 3** : **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2025 du budget principal n'est pas conforme au compte de gestion correspondant établi par le comptable public et invite le représentant de l'État à se référer au compte de gestion du budget principal pour la liquidation des dotations de l'État et des prélèvements à effectuer visés par l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 4** : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Vaucluse, au maire d'Avignon et transmis, pour information, au comptable public de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Vaucluse ;
- Article 5** : **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, en formation de chambre, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six.

Présents : Xavier Lefort, président de la chambre, président de séance, Olivier Villemagne, Nathalie Ricaud, présidents de section, Judith Ascher, première conseillère, et Sophie Pistone, conseillère-présidente, rapporteure.

Le président de la chambre,
Président de séance,



Xavier LEFORT